



COMMUNE DE WALLENRIED

**REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION
DES LOCAUX COMMUNAUX**

Salle ancienne école / local abri PC

I. DISPOSITIONS GENERALES

Buts

Art. 1

- 1) Les locaux communaux ont pour but de permettre la réunion de groupes ou sociétés villageoises afin de favoriser l'animation de la vie de la commune.
- 2) Les locaux sont confiés à la sauvegarde de leurs utilisateurs.
- 3) Les locaux sont à disposition pour toutes manifestations publiques conformes au présent règlement (concerts, expositions, conférences, repas, assemblées, répétitions).
- 4) Les cas spéciaux sont tranchés par le Conseil communal.

Gestion

Art. 2

La construction, l'exploitation et l'entretien des locaux communaux sont placés sous la responsabilité du Conseil Communal.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Surveillance des locaux

Art. 3

- 1) Un membre du Conseil Communal ou son/sa représentant/e est nommé/e responsable du fonctionnement.
- 2) Un membre du Conseil Communal ou son/sa représentant/e peut accéder en tout temps aux locaux et à l'inventaire, afin d'en vérifier la bonne tenue.
- 3) En cas d'inobservation du présent règlement, le membre du Conseil Communal ou son/sa représentant/e peut résilier sur le champ le contrat de location et ordonne l'évacuation des lieux. Le droit aux dédommagements pour réparations éventuelles est réservé.

Réservations

Art. 4

- 1) Les demandes de réservations se font auprès du Conseil Communal ou de son/sa représentant/e au minimum 10 jours avant la manifestation.
- 2) Le calendrier annuel est fixé par le Conseil Communal.

Entrée

Art. 5

- 1) Un contrat de location, ainsi que la reconnaissance des lieux par le/la responsable des locaux et l'utilisateur, seront établis avant la prise en possession des locaux et de l'inventaire.
- 2) L'utilisateur, à qui les clés ont été remises, s'engage personnellement à les restituer au responsable dans les plus brefs délais.

Utilisation

Art. 6

- 1) Si l'utilisateur constate des dégâts ou des faits incorrects, il doit les signaler immédiatement au responsable.
- 2) Les utilisateurs sont responsables de tous dégâts ou déprédation pouvant se produire durant leur manifestation. Le matériel manquant ou endommagé leur sera facturé.
- 3) La conclusion d'une assurance responsabilité civile (RC) est recommandée.

Sortie

Art. 7

- 1) La reconnaissance de l'état des lieux par le/la responsable des locaux et l'utilisateur sera établie à la sortie des locaux.
- 2) Après chaque utilisation, le local sera balayé ou aspiré et récuré proprement et le mobilier rangé selon l'état initial. Les WC et le hall seront récurés. Les accès et les extérieurs seront nettoyés si nécessaire.
Chaque utilisateur emportera ses poubelles ou autres déchets. Ils ne seront pas déposés dans les conteneurs aux alentours des locaux.
- 3) La vaisselle et les ustensiles de cuisine seront lavés et rangés correctement à leur

- place respective, faute de quoi les frais de remise en état seront facturés à l'utilisateur.
- 4) Le réfrigérateur et le congélateur seront vidés et nettoyés.
 - 5) Le chauffage sera réduit de puissance et les fenêtres seront fermées.
 - 6) Le filtre du lave-vaisselle sera nettoyé après chaque manifestation. Le lave-vaisselle sera nettoyé et sa porte laissée ouverte.
 - 7) Les linges à vaisselle et les serpillières utilisés restent sur place et ne doivent pas être emportés pour le lavage.
 - 8) Dans le cas où la salle devrait être nettoyée après son utilisation par un tiers, les frais de nettoyage seront facturés à l'utilisateur.

Règlement de police

Art. 8

- 1) Les utilisateurs des locaux doivent se conformer à la loi cantonale sur les établissements publics.
- 2) Les locaux peuvent être utilisés pour les manifestations jusqu'à 24.00 heures. Une dérogation peut être accordée par le Conseil Communal.
- 3) Aucune modification aux structures des lieux (perçements, dépose de rideaux, etc.) n'est autorisée sans le consentement du/de la responsable des salles ou du Conseil Communal.
- 4) L'utilisateur se conformera aux indications données par le responsable des locaux concernant le parçage.

Loyer

Art. 9

- 1) Le loyer demandé aux utilisateurs est destiné à couvrir les frais de chauffage, d'éclairage, d'utilisation du mobilier, de la vaisselle et d'entretien de la salle.
- 2) La commune perçoit les loyers selon l'avenant ci-joint.
- 3) En cas de non utilisation des locaux par suite de cas de force majeure, le loyer pourra être remboursé.
- 4) L'utilisation de la salle communale est gratuite pour la Paroisse de Wallenried, la Paroisse de Cordast, les sociétés locales, le cercle scolaire de Courtepin.

- 5) En cas de location annuelle, un forfait sera déterminé par le Conseil Communal.

**Mobilier et matériel en prêt
à l'extérieur**

Art. 10

Tous dégâts constatés au mobilier ou au matériel seront facturés à l'utilisateur selon avenant ci-joint.

Exonération des taxes

Art. 11

- 1) La commune de Wallenried et les organisations au service de la commune sont exonérées de toutes contributions.
- 2) L'utilisation de la salle communale est gratuite pour la Paroisse de Wallenried, la Paroisse de Cordast, les sociétés locales, le Cercle Scolaire, l'ELP (Ecole libre publique).
- 3) Le Conseil Communal est seul compétent pour accorder la gratuité à d'autres demandes de caractère communal ou social.

Modalité de la perception

Art. 12

Les loyers prévus dans l'avenant du présent règlement sont encaissés à l'établissement du contrat de location. Un dépôt sera encaissé selon avenant au règlement et restitué après le constat de sortie.

Pénalités

Art. 13

- 1) Toute contravention aux articles du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20. —à Fr. 200. — selon la gravité du cas.
- 2) Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

III. DISPOSITIONS FINALES

Imprévus

Art. 14

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Conseil Communal.

Réclamations

Art. 15

- 1) Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil Communal qui tranchera.
- 2) L'utilisateur renonce à tout recours dans le cas où sa réclamation a été rejetée en tout ou en partie par le Conseil Communal et s'engage à s'acquitter de suite des montants exigés.

Abrogation

Art. 16

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil Communal. Il annule et remplace le règlement du 12 octobre 1999.

Approuvé par le Conseil Communal

Wallenried, le 1^{er} janvier 2009

La secrétaire :

Le syndic :

Anita Negro

Roland Verdun

REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX